




Informations de base	
<p><b>2024/0240(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Ukraine</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		Président au nom de la commission <b>BUDKA Borys (EPP)</b>	03/12/2024
			Rapporteur(e) fictif/fictive <b>ERIKSSON Sofie (S&amp;D)</b> <b>KRUTÍLEK Ondřej (ECR)</b> <b>NIINISTÖ Ville (Greens/EFA)</b> <b>SARAMO Jussi (The Left)</b>	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Recherche et innovation		ZAHARIEVA Ekaterina	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
01/10/2024	Document préparatoire	COM(2024)0438 	Résumé

20/11/2024	Publication de la proposition législative	14848/2024	Résumé
16/12/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2025	Vote en commission		
31/01/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0007/2025	
11/02/2025	Décision du Parlement	T10-0010/2025	Résumé
11/02/2025	Résultat du vote au parlement		
05/03/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/03/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0240(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 186-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/10/01174

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE766.783	12/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0007/2025	31/01/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0010/2025	11/02/2025	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	14848/2024	20/11/2024	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de la Commission (COM)	COM(2024)0438 	01/10/2024	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
<a href="#">Décision 2025/0463</a> <a href="#">JO OJ L 07.03.2025</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2024/0240(NLE) - 11/02/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 9 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

Le Parlement a donné son **approbation** au renouvellement de l'accord.

Pour rappel, l'«accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine» a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002. Il a initialement été conclu pour une période expirant le 31 décembre 2002. L'accord prévoit la possibilité d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'accord a été renouvelé à quatre reprises: en 2003, 2011, 2015 et 2020.

L'Ukraine a une longue tradition d'excellence en matière de science et de technologie et, malgré les difficultés rencontrées ces dernières années et la guerre d'agression, illégale et non provoquée, menée contre elle par la Russie, elle dispose toujours de scientifiques de premier rang et demeure un acteur important en science, technologie et innovation (STI) dans le voisinage de l'Union européenne. La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies contre le cancer.

La décision proposée vise à proroger l'accord existant, dont la teneur demeurera, par ailleurs, inchangée. L'accord ne créera pas d'obligations ni de droits nouveaux ou supplémentaires pour l'une ou l'autre des parties, mais prolongera l'application du régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2024/0240(NLE) - 07/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2025/463 du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

CONTENU : par la décision 2003/96/CE, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. L'accord a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003. L'accord prévoit la possibilité d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties pour des périodes supplémentaires de cinq ans. L'accord a été renouvelé à quatre reprises: en 2003, 2011, 2015 et 2020.

Les deux parties ayant confirmé leur intention de renouveler l'accord, la présente décision du Conseil vise à approuver le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une **période supplémentaire de cinq ans**.

L'accord renouvelé demeure identique au contenu de l'accord. Afin d'assurer la continuité de l'accord, le renouvellement a un effet rétroactif au 8 novembre 2024.

Malgré les difficultés rencontrées ces dernières années et la guerre d'agression menée contre elle par la Russie, l'Ukraine dispose toujours de scientifiques de premier rang et demeure un acteur important en matière de science, de technologie et d'innovation dans le voisinage de l'Union.

La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies contre le cancer.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.3.2025.

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2024/0240(NLE) - 20/11/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : par la décision 2003/96/CE, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine. L'accord a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002 et est entré en vigueur le 11 février 2003.

L'accord a été conclu pour une période initiale expirant le 31 décembre 2002 et a été renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, le dernier renouvellement expirant le 8 novembre 2024.

Étant donné que l'Ukraine est un acteur important dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation dans le voisinage de l'Union, les deux parties ont estimé que le renouvellement de l'accord serait dans leur intérêt mutuel afin de continuer à faciliter la coopération dans les domaines prioritaires communs en matière de science et de technologie. Par conséquent, les deux parties ont confirmé leur intention de renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans. Le contenu de l'accord renouvelé devrait rester identique à celui de l'accord précédent.

Il est donc désormais nécessaire d'approuver le renouvellement de l'Accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, du renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine pour une période supplémentaire de cinq ans.

Afin d'assurer la continuité de l'accord, le renouvellement devrait avoir un effet rétroactif à compter du 8 novembre 2024.

## Accord de coopération scientifique et technologique CE/Ukraine: renouvellement de l'accord

2024/0240(NLE) - 01/10/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : [le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.](#)

CONTEXTE : l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine a été signé à Copenhague le 4 juillet 2002. Conclu initialement pour une période expirant le 31 décembre 2002, l'accord a été renouvelé à quatre reprises: en 2003, 2011, 2015 et 2020. L'accord actuel expire le 8 novembre 2024.

La coopération en matière de recherche et d'innovation entre l'UE et l'Ukraine n'a cessé de croître au cours des dernières années, malgré la guerre d'agression actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine. La coopération entre l'Union et l'Ukraine est traditionnellement très intense dans les domaines des matériaux nouveaux/avancés, de l'informatique, de la physique et de l'astronomie, de l'ingénierie, des technologies agricoles, des nanotechnologies, des biotechnologies et de leurs applications dans divers secteurs tels que l'aviation, l'énergie et la biomédecine, notamment les immunothérapies pour le cancer.

Par lettre du 23 mai 2024, le ministère de l'éducation et des sciences et le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine ont exprimé leur intérêt à renouveler l'accord. Le gouvernement ukrainien a déjà pour sa part entamé le processus de renouvellement.

Le renouvellement de cet accord permettra à l'UE et à l'Ukraine d'avoir un meilleur accès aux connaissances scientifiques produites, respectivement, en Ukraine et dans l'UE et de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération, ce qui augmentera l'échange de connaissances et de technologies.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil approuve, au nom de l'Union, et avec l'approbation du Parlement européen, le **renouvellement pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir du 8.11.2024 au 8.11.2029)** de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Ukraine.

En substance, la décision proposée vise à proroger l'accord existant, dont la teneur demeurera, par ailleurs, inchangée. L'accord renouvelé, en tant que tel, ne créera pas d'obligations ni de droits nouveaux ni supplémentaires pour l'une ou l'autre des parties, mais prolongera l'application du régime juridique existant entre les parties dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant des défis d'envergure mondiale et en promouvant l'accès réciproque à leurs programmes respectifs.

La présente initiative ne nécessite pas de ressources humaines ou administratives.